

Ordonnance sur le marché des œufs

(Ordonnance sur les œufs, OO)

du 7 décembre 1998 (Etat le 22 février 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 21, al. 2, et 177 de la loi sur l'agriculture¹;
vu l'art. 21, al. 2, de la loi sur les denrées alimentaires²,
arrête:

Section 1: Champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance concerne les œufs d'oiseaux en coquille (œufs de consommation et œufs destinés à l'industrie alimentaire) ainsi que les produits à base d'œufs séchés et autres que séchés figurant sous les numéros du tarif douanier indiqués en annexe.

Section 2: Importation d'œufs de consommation de poules «gallus domesticus»

Art. 2 Attribution des parts de contingent tarifaire

¹ Le contingent tarifaire partiel (CTP) «œufs de consommation» est subdivisé comme suit:

- a. 36% pour une première période de quatre mois (janvier–avril);
- b. 28% pour une deuxième période de quatre mois (mai–août);
- c. 36% pour une troisième période de quatre mois (septembre–décembre).

² Pour chacune de ces périodes, la part du CTP «œufs de consommation» est attribuée au requérant compte tenu de la proportion que représente sa prestation en faveur de la production suisse par rapport à l'ensemble des prestations fournies.

³ Une prestation en faveur de la production suisse inférieure à 100 000 œufs par période de quatre mois ne donne pas droit à une part de contingent tarifaire.

Art. 3 Prestation en faveur de la production suisse

Par prestation en faveur de la production suisse, on entend le nombre d'œufs d'au moins 53 grammes que le requérant a achetés directement à des producteurs, ou en passant par un seul intermédiaire, durant la période correspondante de l'année pré-

RO 1999 126

¹ RS 910.1

² RS 817.0

cédente. Les œufs vendus directement aux consommateurs par les producteurs peuvent aussi être pris en compte dans le calcul de la prestation en faveur de la production suisse.

Art. 4 Demandes de parts de contingent tarifaire

¹ Les ayants droit envoient leurs demandes, au plus tard le 20 du mois suivant la période de quatre mois concernée, au moyen du formulaire prévu à cet effet ou d'un support électronique autorisé par l'Office fédéral de l'agriculture (office), en y joignant une attestation de la prestation en faveur de la production suisse.

² Les documents accompagnant la demande doivent faire mention du producteur. En cas d'achat auprès d'un intermédiaire, on ajoute l'attestation du vendeur, selon laquelle il ne demandera pas que l'œuf soit pris en compte comme une prestation en faveur de la production suisse.

Art. 5 Marché et colportage

¹ Peuvent être admis au taux du contingent (TC), sans permis général d'importation (PGI) et sans être imputés à la part de contingent tarifaire concernée, au maximum 50 kilos brut d'œufs de consommation par personne et par jour de marché, provenant des zones frontalières et importés par route pour le marché et le colportage.

² Les œufs de consommation provenant des zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex qui, dans le cadre du règlement relatif à l'arbitrage de Territet, sont importés en franchise, ne nécessitent pas de PGI et ne sont pas imputés au contingent tarifaire.

Section 3: Importation d'œufs de consommation ne provenant pas de poules «gallus domesticus»

Art. 6

Les œufs de poules qui ne proviennent pas de poules «gallus domesticus» sont admis au TC sans être imputés au contingent tarifaire à répartir.

Section 4: Importation d'œufs de fabrication

Art. 7 Condition spéciale pour l'attribution des parts de contingent tarifaire

Les parts du CTP «œufs de fabrication» ne sont attribuées qu'aux personnes qui, à titre professionnel, transforment ou font transformer des œufs en produits à base d'œufs.

Art. 8 Attribution des parts de contingent tarifaire

¹ Les parts du CTP «œufs de fabrication» sont attribués par l'office selon l'ordre de réception des demandes d'autorisation. Ni la quantité demandée par le requérant ni la somme des quantités figurant dans ses demandes, ne peuvent être supérieures au CTP.

² Le jour où le CTP arrive à épuisement, le solde est attribué proportionnellement aux requérants ayant fait parvenir le jour même une demande.

³ Lorsqu'un requérant importe, durant la période contingentaie, moins de 95% de la quantité qui lui a été attribuée, il se voit attribuer, pour la période contingentaie suivante, au plus 50% de la quantité importée. Sont pris en compte dans le calcul de la quantité à importer les oeufs du pays que le requérant a transformés en produits à base d'oeufs, preuves à l'appui, durant la période contingentaie.³

Art. 9 Demandes de parts de contingent tarifaire

Les demandes ne peuvent être envoyées à l'office qu'à partir du premier jour ouvrable du mois de décembre qui précède la période contingentaie.

Art. 10 Dispositions réversales

Les oeufs de fabrication importés doivent être transformés en produits à base d'œufs, preuves à l'appui. Les importations sont soumises aux dispositions réversales prévues à l'art. 18 de la loi sur les douanes⁴.

Section 5: Importation de produits à base d'œufs**Art. 11**

La répartition des contingents n° 10 (produits à base d'œufs séchés) et 11 (produits à base d'œufs autres que séchés) n'est pas réglementée.

Section 6: Marquage des œufs de poules «gallus domesticus»**Art. 12**

¹ Les œufs du pays doivent être estampillés avant leur commercialisation, les œufs étrangers avant leur importation. Une exception est admise pour les œufs que le producteur vend directement au consommateur.

² L'estampillage comprend le nom complet ou abrégé correctement du pays d'origine, inscrit en lettres latines d'au moins 2 mm de hauteur.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 410).

⁴ RS 631.0

Section 7:**Caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs****Art. 13**

¹ La caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs sert

- a. au financement complémentaire, à l'échéance de la disposition transitoire prévue à l'art. 15, de paiements directs en faveur des exploitations paysannes dont l'élevage de poudeuses est respectueux des animaux, conformément à l'art. 76 de la loi sur l'agriculture⁵;
- b. à la participation financière à des campagnes d'œufs cassés et à des mesures de commercialisation, lorsque l'offre d'œufs suisses est excédentaire;
- c. à la participation financière à des essais sur la volaille axés sur la pratique et à la diffusion des résultats à travers la formation, la vulgarisation et l'information.

² L'office gère la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs, statue sur le droit à la contribution compte tenu des moyens disponibles et verse les contributions aux bénéficiaires.

Section 8: Dispositions finales**Art. 14** Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.

Art. 15 Disposition transitoire concernant la contribution de reconversion

¹ Sur demande, les producteurs qui respectent les exigences prévues au chapitre 4 du titre 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁶ reçoivent, pendant une période transitoire de trois ans s'achevant en 2001, une contribution de reconversion de 3 centimes au plus par œuf de consommation, provenant de la caisse de compensation des prix des œufs et destinée à réduire les coûts de production.

² Les effectifs inférieurs à 500 poules poudeuses ne donnent pas droit à une contribution.

³ Les producteurs ont droit à une contribution pour un maximum de 2400 poules poudeuses.

⁴ Les demandes de contribution, assorties du formulaire prévu à cet effet, sont envoyées à l'office jusqu'au 30 avril de l'exercice en question.

⁵ L'office fixe le montant de la contribution par voie d'ordonnance. Il peut l'échelonner compte tenu de la grandeur de l'exploitation.

⁵ RS 910.1

⁶ RS 910.13

Art. 16 Disposition transitoire concernant la contribution aux frais de ramassage et de calibrage

¹ Sur demande, les ayants droit à une part de contingent tarifaire ou les entreprises de services qui les représentent reçoivent, pendant une période transitoire s'achevant en 2001, en cas d'achat d'œufs de consommation suisses aux producteurs protégés jusqu'ici, une contribution de 6 centimes au plus par œuf, provenant de la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs et destinée à réduire les coûts plus élevés du ramassage et du calibrage.

² L'office fixe le montant de la contribution par voie d'ordonnance, compte tenu de la quantité établie par décision, conformément à l'ordonnance du 15 août 1990 sur les œufs⁷.

Art. 17 Disposition transitoire concernant la caisse de compensation des prix des œufs

Les fonds de la caisse de compensation des prix des œufs sont transférés dans la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs.

Art. 18 Disposition transitoire concernant les contingents tarifaires

Les parts de contingent tarifaire sont attribuées, en 1999, conformément à l'ordonnance du 24 janvier 1996 sur les œufs⁸.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁷ [RO 1990 1549, 1992 957, 1995 1491 art. 440 ch. 1, 2093. RO 1996 838 art. 20]

⁸ [RO 1996 838 3484. RO 1999 295 art. 3 let. n]

Annexe
(art. 1)

Numéro du tarif douanier ⁹	Désignation de la marchandise
0407.0010	œufs d'oiseaux en coquille
0407.0090	autres (importés en dehors du contingent tarifaire)
0408.1110	produits à base d'œufs séchés
0408.9110	
3502.1110	
0408.1190	autres (importés en dehors du contingent tarifaire)
0408.9190	
3502.1190	
0408.1910	produits à base d'œufs autres que séchés
0408.9910	
3502.1910	
0408.1990	autres (importés en dehors du contingent tarifaire)
0408.9990	
3502.1990	

⁹ RS 632.10 annexe